



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/ECE/1434/Rev1  
12 décembre 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS,  
FRANÇAIS, RUSSE

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**PLAN DE TRAVAIL POUR LA RÉFORME DE LA CEE**

1. À la lumière des recommandations sur le rôle, le mandat et les fonctions de la CEE présentées dans le rapport sur l'état de la CEE, la Commission adopte la décision suivante:

**I. MISSION**

2. La Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE), en tant qu'instance multilatérale, facilite une intégration et une coopération économiques plus poussées entre ses 55 États membres et favorise le développement durable et la prospérité économique, par les moyens suivants:

- La concertation sur les politiques à mener;
- La négociation d'instruments juridiques internationaux;
- L'élaboration de règlements et de normes;
- L'échange et la mise en œuvre de pratiques optimales ainsi que de compétences économiques et techniques;
- La coopération technique à l'intention des pays à économie en transition (ci-après dénommés «pays en transition»).

3. La CEE contribue à renforcer l'efficacité de l'ONU par la mise en œuvre, au niveau régional, des résultats des conférences et sommets mondiaux se tenant sous l'égide des Nations Unies.

## **II. GOUVERNANCE**

4. La structure de gouvernance de la CEE sera réformée afin que des comptes soient rendus de manière plus rigoureuse et qu'une plus grande transparence et une cohérence horizontale accrue soient assurées en ce qui concerne ses activités, et qu'elle puisse ainsi mieux répondre aux besoins de ses États membres.

5. Le mandat et le règlement intérieur actuels de la CEE seront modifiés en conséquence.

### **A. La Commission**

6. La Commission est l'organe de décision le plus élevé de la CEE.

7. Elle est chargée de prendre des décisions d'ordre stratégique sur le programme de travail de la CEE et sur l'affectation des ressources sans préjudice de la compétence de la cinquième Commission.

8. Elle offre également un cadre de concertation à un niveau élevé au sujet des politiques en matière de développement économique de la région.

9. La Commission se réunit tous les deux ans à Genève à compter de 2007, compte tenu des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du règlement intérieur. Lors de sa session de 2009, la Commission procédera à un examen de la réforme de la CEE-ONU, y compris la question de la fréquence de ses sessions.

10. La Commission est présidée par le (la) représentant(e) du pays élu à cette fonction par la Commission pour [la période de l'exercice biennal]. Le (la) président(e) est aidé(e) par deux vice-président(e)s, à savoir les représentant(e)s des deux pays élus à ses fonctions à la même session.

### **B. Le Comité exécutif**

11. Le Comité exécutif est chargé de mettre en œuvre les orientations générales définies par la Commission.

12. Les représentants de tous les États membres de la CEE participent aux travaux du Comité exécutif.

13. Les présidents - ou les vice-présidents - des comités sectoriels sont régulièrement conviés aux réunions du Comité exécutif.

14. Le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) ou son (sa) représentant(e) participe aux réunions du Comité exécutif.

15. Le Comité exécutif est présidé par un(e) représentant(e) du pays qui préside la Commission. Le (la) président(e) du Comité exécutif est aidé(e) par deux vice-président(e)s élu(e)s par le Comité exécutif, pour un mandat d'un an, renouvelable.

16. Entre deux sessions [biennales] de la Commission, le Comité exécutif agit au nom de la Commission et peut se saisir lui-même de toute question relative aux activités de la CEE conformément au mandat.

17. En particulier, le Comité exécutif:

- S'occupe des préparatifs des sessions de la Commission;
- Examine, évalue et approuve en temps voulu les programmes de travail des comités sectoriels, y compris les activités intersectorielles et les relations avec d'autres organisations internationales, en fonction des critères que le Comité exécutif précisera et qui comprendront notamment la cohérence avec l'objectif général de la CEE, la coordination avec les autres sous-programmes et les incidences sur le plan des ressources;
- Approuve la création, le renouvellement du mandat, la suppression, le mandat et les plans de travail de groupes relevant des comités sectoriels, en fonction des critères suivants: leur utilité au regard du sous-programme, leurs incidences sur le plan des ressources, et la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements entre les diverses activités de la CEE;
- Examine avec les présidents et vice-présidents des comités sectoriels les rapports de ces comités sur l'exécution de leur programme de travail et d'autres questions pertinentes;
- Veille à la cohérence entre les sous-programmes, notamment en encourageant la communication horizontale au sein de la CEE;
- S'occupe de toutes les questions ayant trait à la planification des programmes et aux domaines administratif et budgétaire, y compris au financement au moyen de ressources extrabudgétaires;
- Examine avec le (la) Secrétaire exécutif(ve) les initiatives prises par le secrétariat et les travaux entrepris par le Bureau du Secrétaire exécutif.

18. Les sessions informelles spéciales de la Commission, le Bureau de la Commission, le Groupe d'experts du programme de travail et le Comité directeur cessent d'exister. Le rôle en matière de gouvernance précédemment rempli par ces organes sera désormais assumé par le Comité exécutif. Les réunions d'information mensuelles du secrétariat seront remplacées par une réunion d'information périodique qui aura lieu, en règle générale, au moment de la tenue des réunions du Comité exécutif.

19. Le Comité exécutif se réunit suivant les besoins.

20. Toutes les décisions sont adoptées dans le cadre de sessions officielles. Lors de ces sessions, des services d'interprétation sont assurés et une documentation est fournie pour l'adoption de décisions dans toutes les langues officielles de la CEE. Le Comité exécutif peut également tenir des réunions informelles.

21. Le mandat et le Règlement intérieur du Comité exécutif seront adoptés par la Commission.

### **C. Les comités sectoriels**

22. L'appellation «organes subsidiaires principaux» est supprimée et remplacée par «comités sectoriels».

23. Chacun des sous-programmes composant le programme de travail est attribué à un comité sectoriel.

24. Chaque comité sectoriel est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de son programme de travail dans les conditions définies par la Commission et le Comité exécutif. La Commission approuvera les mandats des comités sectoriels.

25. Les comités sectoriels sont les suivants:

- Comité des politiques de l'environnement;
- Comité des transports intérieurs;
- Comité de statistique, également dénommé «Conférence des statisticiens européens»;
- Comité de l'énergie durable;
- Comité du commerce;
- Comité du bois;
- Comité de l'habitation et de l'aménagement du territoire;
- Comité de la coopération et de l'intégration économiques.

26. Tous les comités procéderont, avant la fin février 2007, à un examen:

- De leurs organes intergouvernementaux subsidiaires conformément aux directives énoncées dans le document E/ECE/1407/Add.1. Ces directives seront préalablement examinées par les États membres;
- Des besoins en services de conférence;

en vue de rationaliser ces organes et de soumettre au Comité exécutif des propositions sur les possibilités de simplification.

27. Les comités sectoriels rendent compte de leurs travaux une fois par an et sur demande au Comité exécutif, par le biais d'une réunion avec leurs présidents et vice-présidents.

28. Les comités sectoriels prépareront et soumettront conjointement au Comité exécutif des propositions sur des questions et activités d'intérêt commun.

### **D. Le secrétariat**

29. Le secrétariat assure le service de la structure intergouvernementale chargée de la mise en œuvre du programme de travail.

### **III. PRIORITÉS DU PROGRAMME DE TRAVAIL**

30. Afin de répondre aux besoins réels exprimés par les États membres, le programme de travail sera restructuré. Les éléments des sous-programmes de travail qui ne sont pas mentionnés ci-après seront maintenus. La réforme entreprise s'effectuera dans les limites des ressources budgétaires disponibles.

#### **A. Sous-programme sur l'environnement**

31. Le sous-programme fera une plus large place aux aspects suivants:

- La mise en œuvre par les États membres de leurs décisions et leurs objectifs arrêtés d'un commun accord, notamment ceux formulés dans le cadre du processus «Un environnement pour l'Europe», de la Stratégie pour les pays d'Europe centrale, du Caucase et d'Asie centrale, et des conventions de la CEE relatives à l'environnement;
- L'intensification des travaux consacrés aux études de performance environnementale, ainsi qu'à la surveillance et l'évaluation de l'environnement, qui jette les bases nécessaires pour l'évaluation de la protection de l'environnement et la mise en œuvre de ces décisions.

32. On redoublera d'efforts pour mettre en œuvre le programme sur l'environnement de la CEE, notamment en poursuivant le renforcement des capacités et en continuant d'organiser des ateliers à l'échelon régional.

33. Le Comité des politiques de l'environnement s'attachera à étudier les moyens de développer la coopération avec le PNUE et toutes les autres organisations internationales et institutions des Nations Unies compétentes pour optimiser la mise en œuvre du programme de travail dans la région, et soumettre des propositions au Comité exécutif.

34. En collaboration avec le Comité des transports intérieurs et en concertation avec l'OMS, le Comité des politiques de l'environnement renforcera ses activités concernant:

- Le Programme paneuropéen sur les transports, la santé et l'environnement (PPE-TSE), y compris les efforts faits pour fournir de manière durable les ressources financières et les effectifs nécessaires au Mécanisme d'échange d'informations;
- Les aspects des transports qui concernent l'environnement,

et soumettra des propositions à ce sujet au Comité exécutif.

#### **B. Sous-programme sur le transport**

35. Le Comité des transports intérieurs renforcera ses activités dans les domaines du franchissement des frontières et de la facilitation du commerce, en collaboration avec le Comité du commerce, et soumettra des propositions à ce sujet au Comité exécutif.

36. En collaboration avec le Comité des politiques de l'environnement et en concertation avec l'OMS, le Comité des transports intérieurs renforcera ses activités concernant:

- Le Programme paneuropéen sur les transports, la santé et l'environnement (PPE-TSE), y compris les efforts faits pour fournir de manière durable les ressources financières et les effectifs nécessaires au Mécanisme d'échange d'informations;
- Les aspects des transports qui concernent l'environnement;

et soumettra des propositions à ce sujet au Comité exécutif.

37. Le Comité des transports intérieurs soumettra au Comité exécutif des propositions sur les moyens d'assurer le suivi de l'application des principaux instruments juridiques de la CEE relatifs aux transports, et notamment à la sécurité routière, et de renforcer la mise en œuvre de ces instruments.

38. Le Comité des transports intérieurs présentera au Comité exécutif des propositions sur les moyens de développer les liaisons de transport Europe-Asie.

39. Le Comité des transports intérieurs soumettra au Comité exécutif des propositions sur les moyens:

- De renforcer la Convention TIR;
- D'assurer une plus grande transparence de la gestion de la Convention TIR.

#### **C. Sous-programme sur la statistique**

40. La coordination des travaux internationaux en matière de statistique, les activités méthodologiques et les activités de coopération technique seront renforcées.

41. Pour mettre à la disposition des États membres des statistiques adaptées aux besoins des utilisateurs, la Conférence des statisticiens européens soumettra au Comité exécutif des propositions sur la production effective de statistiques intéressant les États membres. Le contenu de la base de données en ligne sera examiné et amélioré en conséquence.

42. Le fonctionnement et l'accessibilité de la base de données en ligne seront améliorés pour faciliter la diffusion des statistiques.

43. La publication «*Trends*» cessera de paraître. La production des autres publications sera réexaminée par la Conférence des statisticiens européens qui soumettra des propositions à ce sujet au Comité exécutif.

44. Les ressources affectées à l'exploitation des données au titre de ce sous-programme seront restreintes en raison de la réduction générale des activités dans le domaine de l'analyse économique.

#### **D. Sous-programme sur la coopération et l'intégration économiques**

45. Le sous-programme traitera des aspects essentiels du développement et de l'intégration économiques et sera principalement axé sur les pays en transition de manière à:

- Formuler des conseils sur les politiques à mener;
- Faciliter la concertation sur les politiques à mener, de même que l'échange de données d'expérience et d'informations sur les pratiques optimales;
- Élaborer des directives.

46. Dans cette optique, le sous-programme portera sur:

a) La mise à profit de l'expérience acquise, des enseignements tirés et des pratiques optimales propres à favoriser la croissance économique et un développement novateur. Ces activités seront fonction de la demande, seront axées sur des thèmes précis et pourront être confiées par le Comité à des experts extérieurs ainsi qu'à des organisations et institutions compétentes, notamment celles de pays en transition. La liste initiale qui sera examinée par le Comité pourrait comprendre notamment les questions suivantes:

- i) La promotion d'investissements publics et de politiques réglementaires efficaces;
- ii) Le renforcement de la compétitivité de l'économie grâce à un développement novateur;
- iii) Le développement des systèmes et services financiers;
- iv) L'application et l'adaptation de l'analyse économique.

b) L'élaboration de recommandations tendant à créer un cadre politique, financier et réglementaire propre à favoriser le développement économique, l'investissement et l'innovation, et concernant:

- i) La création et le développement des entreprises et l'entrepreneuriat;
- ii) La promotion d'économies fondées sur le savoir et l'innovation;
- iii) La promotion d'un système efficace de protection des droits de propriété intellectuelle;
- iv) La promotion de la gouvernance d'entreprise, de la primauté du droit et des partenariats public-privé grâce à une amélioration de la transparence et de la confiance des investisseurs, y compris l'établissement de principes directeurs à cet effet.

c) Le Comité sectoriel définira les modalités de l'intégration des activités existantes dans le nouveau sous-programme en vue de poursuivre les travaux très utiles entrepris dans les domaines susmentionnés, et rendra compte de ses travaux au Comité exécutif.

47. Des réseaux d'experts, de conseillers et de décideurs seront créés de manière à constituer un cadre pour l'échange de données d'expérience sur les politiques nationales et pour l'élaboration de normes et de modèles optimaux sur ces questions.

48. Les activités menées au titre de ce sous-programme seront fondées, entre autres, sur les résultats des travaux accomplis par d'autres institutions et organismes compétents actifs dans

ce domaine, notamment celles d'autres organismes des Nations Unies, avec lesquels des synergies devraient être développées.

49. Sur la base du cadre général exposé ci-dessus, les États membres approuveront le cadre stratégique, au plus tard fin mars 2006, et le Comité de la coopération et de l'intégration économiques soumettra pour approbation des propositions sur son mandat et son programme de travail au Comité exécutif dès que possible, et en tout état de cause dans un délai d'un an à compter de l'adoption de la présente décision.

50. Le Comité exécutif examinera le sous-programme sur la coopération et l'intégration économiques, au plus tard trois ans à compter de l'adoption de la présente décision, en vue d'évaluer si le niveau de ressources est approprié et d'optimiser le programme si nécessaire.

51. Un conseiller régional sera affecté à ce sous-programme.

#### **E. Sous-programme sur l'énergie durable**

52. Le Comité de l'énergie durable rationalisera ses activités et améliorera sa coopération avec d'autres institutions concernées, en particulier l'AIE et la Charte de l'énergie. Cette coopération pourrait prendre la forme d'activités communes, de mémorandums d'accord, d'une participation des membres d'autres organisations concernées aux activités relevant du sous-programme, et vice-versa.

53. Le Comité de l'énergie durable renforcera ses activités dans les domaines de l'efficacité énergétique, d'une production d'énergie moins polluante, de la sécurité énergétique et de la diversification des sources d'énergie, en tenant compte des préoccupations relatives à l'environnement. Une attention particulière sera portée à la coopération avec le Comité des politiques de l'environnement, le Comité des transports intérieurs et le Comité du bois.

#### **F. Sous-programme sur le développement du commerce**

54. Les activités dans le domaine de la facilitation du commerce seront poursuivies et concentrées sur le soutien du travail d'élaboration de normes accompli par le CEFAC-ONU.

55. Le Comité du commerce passera en revue le programme consacré aux politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation.

56. Les activités dans le domaine des normes de qualité des produits agricoles seront renforcées. Des consultations seront engagées avec l'OCDE afin de concentrer les activités des deux organismes au sein de la CEE.

57. Le Comité sectoriel est rebaptisé: «Comité du commerce».

58. Le sous-programme est rebaptisé: «sous-programme sur le commerce».



### **G. Sous-programme sur le bois**

59. Le Comité du bois présentera au Comité exécutif des propositions sur l'intensification de la coopération entre la Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe et la CEE, et envisagera la possibilité de définir un cadre officiel pour cette coopération.
60. Le Comité du bois soumettra au Comité exécutif des propositions sur les moyens de renforcer ses activités de suivi et d'analyse relatives aux politiques et institutions forestières.
61. Le sous-programme est rebaptisé «sous-programme sur le bois et la foresterie».

### **H. Sous-programme sur les établissements humains**

62. Les éléments de programme ci-après sont supprimés:
- Élaboration de statistiques des établissements humains;
  - Principales tendances caractérisant l'évolution de l'habitat.
63. Les activités dans le domaine de l'immobilier et les ressources connexes (qui relèvent actuellement du sous-programme sur la restructuration industrielle et le développement de l'entreprise) seront intégrées dans ce sous-programme. Le Comité sectoriel soumettra au Comité exécutif des propositions sur les modalités de cette intégration.
64. Les activités dans le domaine de la population et les ressources connexes (qui relèvent actuellement du sous-programme sur l'analyse économique) seront intégrées dans ce sous-programme.
65. Le sous-programme est rebaptisé: «sous-programme sur l'habitation, l'aménagement du territoire et la population».
66. Le Comité sectoriel est rebaptisé: «Comité de l'habitation et de l'aménagement du territoire».
67. La gestion intergouvernementale des activités relatives à la population sera assurée par le Comité exécutif.

### **I. Sous-programmes sur l'analyse économique, et sur la restructuration industrielle et le développement de l'entreprise**

68. Ces sous-programmes, de même que les structures intergouvernementales qui s'y rapportent, seront supprimés.

## **IV. COOPÉRATION TECHNIQUE**

69. La coopération technique fait partie intégrante des activités de la CEE. Elle doit se concentrer sur les pays en transition et être fonction de la demande.

70. Les activités de coopération technique de la CEE seront concentrées sur les secteurs où elle dispose de compétences propres et d'un avantage comparatif par rapport à d'autres organisations. Elles devraient être compatibles avec les programmes de travail convenus et en favoriser la mise en œuvre.

71. La coordination des activités de coopération technique de la CEE sera assurée par le Groupe de la coopération technique relevant directement du (de la) Secrétaire exécutif (exécutive) qui sera doté des ressources requises pour s'acquitter de ses fonctions.

72. La gestion intergouvernementale de la coopération technique sera assurée par le Comité exécutif.

73. L'impact de la Stratégie en matière de coopération technique (E/ECE/1411/Add.1) approuvée par la Commission à sa session annuelle en 2004 sera évalué par le Comité exécutif et la Stratégie sera réexaminée si besoin est.

74. Les États membres examineront, deux mois au plus tard après l'adoption de la présente décision, la répartition, entre les sous-programmes, des ressources allouées au programme ordinaire de coopération technique (chap. 23 du budget-programme) comme prévu dans la décision sur cette question figurant dans le document E/ECE/1430/Add.1.

75. On aura davantage recours aux services des conseillers régionaux de la CEE, et ce en faisant en sorte qu'ils puissent participer aux activités de renforcement des capacités.

76. Les activités de coopération technique incorporées dans les différents sous-programmes feront l'objet d'une évaluation périodique. Des lignes directrices et modalités communes seront appliquées à ces évaluations.

## **V. QUESTIONS INTERSECTORIELLES**

### **A. Objectifs du Millénaire pour le développement**

77. Afin de contribuer à la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), la CEE:

- Offrira un cadre de discussion où toutes les parties prenantes pourront échanger des informations, des vues et des données d'expérience et où la coordination des activités dans ce domaine pourra être améliorée;
- Créera et tiendra à jour une base de données sur les indicateurs relatifs aux OMD en employant à cet effet la base de données et les moyens de diffusion du sous-programme en matière de statistique.

78. La CEE coopérera avec le PNUD à ces fins et dans les limites des ressources disponibles.

### **B. Questions relatives à l'égalité des sexes**

79. La CEE prêtera une attention particulière aux aspects du développement intéressant l'égalité des sexes, en tant que thème intersectoriel prioritaire, en recensant les bonnes pratiques à suivre pour continuer d'intégrer cette question dans ses divers sous-programmes et activités,

compte tenu des domaines économiques considérés dans le cadre de l'examen Beijing+10 au niveau de la CEE. Cela devrait valoir pour l'ensemble des activités aussi bien ordinaires qu'opérationnelles.

### **C. Le secteur privé et les ONG**

80. Les comités sectoriels procéderont à un examen de la participation du secteur privé et des ONG et en rendront compte au Comité exécutif, dans le but de renforcer et de continuer d'améliorer les relations de ces deux catégories d'acteurs avec la CEE et d'accroître leurs contributions en termes de ressources et de compétences pour optimiser la mise en œuvre du programme de travail.

## **VI. RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS**

81. Pour augmenter l'impact de ses activités, la CEE renforcera sa coopération avec les principales organisations et institutions internationales dans tous ses domaines d'action où une telle coopération a sa raison d'être.

82. En particulier, un processus de consultation périodique avec les autres organisations paneuropéennes sera encouragé.

83. En plus des activités de coopération spécifique prévues au titre des différents sous-programmes, il faudrait renforcer la coopération avec le PNUD. Le secrétariat étudiera les moyens d'améliorer la synergie entre la CEE et le PNUD.

84. La CEE s'attachera à renforcer les partenariats avec les autres commissions régionales de l'ONU, notamment la CESAP, la CEA et la CESA. Le secrétariat évaluera les possibilités de développer le Programme spécial des Nations Unies pour les économies et pays d'Asie centrale (SPECA).

85. Le secrétariat tiendra les États membres au courant de ces démarches par l'intermédiaire du Comité exécutif.

86. La mise en œuvre du Mémoire d'accord conclu avec l'OSCE est confiée au Bureau du Secrétaire exécutif et le Comité exécutif suivra ce processus de mise en œuvre.

87. Après avoir consulté d'autres organisations et sur la recommandation du secrétariat, le Comité exécutif se prononcera sur la possibilité d'une participation de la CEE à la mise en place d'un dispositif d'alerte rapide.

## **VII. GESTION**

### **A. Fonction de coordination**

88. Le Bureau du Secrétaire exécutif est chargé des fonctions suivantes:

- Le suivi de l'action entreprise concernant des questions générales et sectorielles comme suite aux engagements multilatéraux pertinentes tels que ceux pris à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et lors de conférences et

sommets mondiaux tenus sous l'égide des Nations Unies, ainsi que la fourniture des apports demandés par ces organes mondiaux et par le Secrétaire général;

- La coordination des activités intersectorielles et transectorielles;
- La coordination des contributions de la CEE au suivi de la mise en œuvre des engagements de l'OSCE dans les domaines économique et environnemental;
- La présentation au Comité exécutif de rapports sur l'état d'avancement de toute action de suivi des mesures convenues.

## **B. Planification des programmes et budget**

89. La CEE augmentera les ressources qu'elle consacre à la planification, au contrôle et à l'évaluation des programmes et améliorera la formation de ses cadres pour qu'ils puissent acquérir les compétences voulues en la matière et les mettre en pratique.

90. Un groupe spécifiquement chargé de la planification, du contrôle et de l'évaluation sera créé et rattaché au Bureau du Secrétaire exécutif de manière à assurer la participation permanente des cadres supérieurs à ces activités.

91. Pour faciliter l'évaluation de l'exécution des programmes:

- Le Cadre stratégique (plan biennal relatif aux programmes) sera regroupé avec les parties descriptives du budget-programme afin de mettre en relief les liens entre les réalisations et produits escomptés financés au moyen du budget ordinaire et de fonds extrabudgétaires;
- Dans ses rapports au Comité exécutif, le secrétariat présentera, sous une forme conviviale, des informations complètes sur l'affectation de ressources provenant du budget ordinaire ou de financements extrabudgétaires aux différents sous-programmes et éléments de programmes au titre de leurs programmes de travail respectifs.

92. Les comités sectoriels, ainsi que le secrétariat, tiendront compte des résultats de l'étude et des évaluations lors de l'élaboration des cadres stratégiques de leurs sous-programmes respectifs et, ultérieurement, des descriptifs des programmes.

93. Le secrétariat communiquera au Comité exécutif des informations sur les incidences financières de toute modification des programmes proposée pour l'exercice biennal suivant au cours du processus de préparation du budget-programme.

94. Toute modification des ressources (tant budgétaires qu'extrabudgétaires), qui interviendrait après l'adoption du budget-programme par l'Assemblée générale, sera soumise au Comité exécutif pour approbation.

**C. Suivi et évaluation, y compris la présentation de rapports sur l'exécution**

95. Les comités sectoriels fourniront des renseignements complets en ce qui concerne la répartition des ressources entre les éléments de programme composant le programme d'activité établi pour le sous-programme qui leur est confié.

96. Le Comité exécutif envisagera s'il est opportun d'élaborer des indicateurs «en aval», en collaboration avec le secrétariat, pour mieux refléter les réalisations effectives de la CEE, notamment en ce qui concerne l'application et l'intérêt des instruments législatifs, règles et normes à caractère non contraignant adoptés par la CEE.

97. La CEE développera et rationalisera ses fonctions et modalités d'évaluation conformément à la décision pertinente de la Commission (document E/ECE/1415/Add.1) et suivant les instructions du Bureau des services de contrôle interne. Cela vaut également pour les activités de coopération technique.

**D. Ressources humaines**

98. Dans ce domaine, le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) s'attachera à :

- Améliorer la communication, la coordination et la coopération entre toutes les divisions et tous les sous-programmes;
- Promouvoir, par le biais de la gestion des ressources humaines, la mobilité et le perfectionnement du personnel pour faire en sorte que les fonctionnaires changent périodiquement de division et de sous-programme, et encourager les fonctionnaires à acquérir de l'expérience au sein d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales, de même que sur le terrain.

99. Le secrétariat offrira systématiquement une formation à la planification, au contrôle et à l'évaluation des programmes à ses responsables de programme, notamment en collaboration avec la Section des conseils de gestion du Bureau des services de contrôle interne de l'ONU. La priorité sera donnée à la formation de cette nature dans le budget de formation alloué à la CEE.

100. Le secrétariat étudiera les avantages qu'il y a à faire appel au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets aux fins de la mise en œuvre de ses projets extrabudgétaires et présentera des suggestions à ce propos au Comité exécutif.

**E. Relations avec le public, communication et image de marque**

101. Pour améliorer sa propre image de marque et pour mieux faire connaître ses réalisations, le secrétariat développera ses activités de communication, ses relations avec le public et ses contacts avec les médias, en diffusant des informations et des publications plus nombreuses et mieux ciblées sur l'Internet dans toutes les langues officielles de la CEE et en produisant un nombre de publications sur papier appropriées qui corresponde à la demande réelle.

102. Pour améliorer son processus de communication avec les États membres, le secrétariat mettra à jour, en concertation avec les États membres, les listes de ses points de contact au sein

des organismes publics et parmi la communauté des experts gouvernementaux, et adressera les informations dont il fera part à l'échelon approprié et par des voies de communication transparentes.

## VIII. RESSOURCES

103. Le redéploiement s'effectuera dans les limites des ressources disponibles.

104. La suppression des sous-programmes portant sur l'analyse économique (abstraction faite du Groupe des activités relatives à la population) et sur la restructuration industrielle et le développement de l'entreprise libérera:

- 1 poste D et 12 postes P provenant du sous-programme sur l'analyse économique;
- 4 postes P provenant du sous-programme sur la restructuration industrielle et le développement de l'entreprise;
- 2 postes P provenant du sous-programme en matière de statistique (en raison d'une réduction des activités se rapportant à l'analyse économique);

Total: 1 poste D et 18 postes P.

105. Ces postes sont redéployés comme suit aux fins de renforcer les autres sous-programmes/entités:

<b>Sous-programme/entité</b>	<b>Nombre de postes</b>	<b>Justificatif</b>
Environnement	2 P	Paragraphe 31 et 32, 34 et 53
Transport	2 P	Paragraphe 35 à 39 et 53
Statistiques	1 P	Paragraphe 40 à 42 et 77
Coopération et intégration économiques	1 D, 8 P	Paragraphe 45 à 51
Énergie durable	1 P	Paragraphe 53
Développement du commerce	1 P	Paragraphe 35 et 56
Bois	1 P	Paragraphe 53, 59 et 60
Bureau du Secrétaire exécutif et activités d'information	2 P	Paragraphe 86, 89 à 94, 97 et 101
<b>Total</b>	<b>1 D, 18 P</b>	

-----